



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 16 AVRIL 2018, À 19 H 30

SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-1

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-1, INTITULÉ : « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE ET DE MODIFIER LE TABLEAU DU NOMBRE DE LOGEMENTS MINIMUM REQUIS DANS CERTAINES ZONES** ».

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

Que le conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 19 mars 2018, le projet de règlement numéro 1235-1;

Que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 16 avril 2018, à 19 h 30, à la salle La Nature-en-Mouvement, du pavillon Jordi-Bonet, situé au 99, rue du Centre-Civique;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE l'objet du projet de Règlement numéro 1235-1 est :

1. De définir ce qu'est un terrain intercalaire (article 1);
2. De modifier les distances de sécurité minimales applicables pour certaines constructions situées à proximité d'une installation ferroviaire. Les nouvelles marges de recul seront applicables à toutes nouvelles constructions à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible en fonction du type d'infrastructures ferroviaires (article 2);
3. D'obliger pour toute nouvelle construction, à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, implantée à proximité d'une emprise ferroviaire à produire, lors de la demande de permis, une étude d'impact sonore et une d'impact sur la vibration si le bâtiment projeté est érigé à une distance inférieure à celle prévue au règlement et à obliger, dans certains cas, l'intégration à la construction, de mesures d'atténuation (article 2);
4. Pour l'application des dispositions relatives à l'atteinte des seuils de densité minimale, de retirer les zones H-54, H-55, H-56, H-57, H-63, H-64 (article 3);
5. De remplacer le tableau numéro 28 intitulé « Nombre de logements minimum » afin notamment de retirer certains espaces vacants et en réduisant le nombre d'unités applicables sans changer la densité applicable (pour le secteur de l'aire TOD) et d'ajuster certaines superficies des espaces vacants ainsi que le nombre d'unités applicables sans changer substantiellement la densité applicable (secteur hors TOD) (article 4);

Que l'indication approximative des zones visées est la suivante :

- H -54 : La zone H-54 comprend les résidences situées entre le 645 et le 670, rue des Éperviers, entre le 935 et le 946, rue des Martinets, ainsi que le 668, rue Jean-Félix. Elle inclut également les résidences comportant une adresse paire entre le 738 et le 750, rue des Passerins ainsi que le 747 et le 749, rue des Passerins. De plus, elle comprend les terrains situés dans le prolongement de la rue du Grand-Duc ainsi que les lots 1 817 215 à 1 817 220 situés le long du prolongement de la rue du Cheval-Blanc.
- H-55 : La zone H-55 comprend les propriétés de la rue des Colibris ainsi que celles situées entre le 823 et le 846, rue des Bernaches. Elle comprend également les propriétés situées entre le 950 et le 952, rue des Merles, ainsi que celles situées entre le 950 et le 956, rue des Martinets.
- H-56 : La zone H-56 est le prolongement de la rue des Chardonnerets. Elle comprend les adresses civiques 752 à 768, rue des Chardonnerets.
- H-57 : La zone H-57 comprend les propriétés situées entre le 849 et le 882, rue des Bernaches.
- H-63 : La zone H-63 comprend les propriétés de la rue de la Tour-Rouge ainsi que les propriétés situées entre le 515 et le 568, rue du Massif.
- H-64 : La zone H-64 comprend les propriétés situées entre le 528 et le 557, rue du Sommet.

Que l'illustration par croquis peut être consultée au bureau de la greffière.

QUE ce projet de Règlement numéro 1235-1 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ce projet de Règlement numéro 1235-1 est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 28 mars 2018

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT